(N°. 71.) (1827.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 50 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du Mercredi, 5 Septembre 1827.

GRÈCE.

Napoli, 9 juillet.

Suite de l'acte constitutionnel de la Grèce.

75. Si, vers la fin de l'assemblée, un décret discuté entre le sénat et le gouverneur n'est pas terminé, l'assemblée suivante du sénat compte les envois de ce décret, faits par le sénat, de l'année précédente.

76. Si un projet de loi proposé par le gouverneur au sénat est discuté par ce corps et renvoyé à son auteur trois fois sans être accepté, il tombe de droit.

77. L'ouverture de l'assemblée, le compte hypothétique des dépenses publiques, présenté par le gouvernement, étant discuté, le sénat offre les ressources nécessaires au gouvernement.

78. Le sénat reçoit en détail chaque année les comptes des revenus et des dépenses de l'année précédente, et des dettes de l'état, que le secrétaire des finances doit présenter enregistrés, et il ordonne que le compte en soit publié par la presse

79 Il prend soin de l'amortissement des dettes publiques et du paiement régulier de ses intérêts.

80. Il détermine par une loi les impôts directs et indirects, et les autres contributions qui doivent être imposées dans toute l'étendue de l'état, suivant l'article 10.

81. Il décide par une loi de faire un emprunt sous la garantie de la nation, ou en hypothéquant les biens nationaux.

82. Il donne, par une loi, la permission d'aliéner les biens nationaux. La vente de ceux-ci doit, autant que possible, se faire méthodiquement dans toutes les provinces de l'état, et être déclarée régulièrement d'avance par le pouvoir exécutif dans toutes les provinces.

83. Il veille au bon usage du trésor public, et quand il le juge nécessaire, il réclame les comptes du secrétaire de l'état charge des finances, en accordant toujours le temps nécessaire à son enregistrement.

84. Chacun des représentans a le droit de demander et de recevoir des secrétariats les instructions nécessaires sur chaque matière discutée dans le sénat.

85. Le sénat règle ce qui regarde les monnaies, détermine le poids, la qualité, la forme et le nom de chaque monnaie dans tout l'état.

86. Il veille sur l'instruction publique et la protége, ainsi que la liberté de la presse, l'agriculture, le commerce, les progrès des sciences et des arts utiles et l'industrie. Il garantit par une loi, aux inventeurs et auteurs, le droit exclusif, pour un certain temps, du gain qui provient d'une invention ou d'un écrit.

87. Il fait des lois sur le butin et la capture.

88. Il fait des lois contre la piraterie.

89. Il fait des lois sur la manière d'obtenir des soldats par enrôlement.

90. Il a le soin de construire et d'acheter des vaisseaux nationaux.

91. Il surveille la conservation et l'amélioration des biens nationaux.

92. Il fait des lois sur le fermage des biens nationaux et des impôts indirects.

93 Il doit avoir soin que des poids et des mesures d'une seule espèce soient établis dans tout l'état

94. Il détermine les honoraires du gouverneur, des secrétaires et des juges.

95. Il fixe par une loi les bornes des provinces, de la manière la mieux appropriée à l'administration et aux intérêts des habitans.

96. Il modifie et abroge les lois, excepté celles de la constitution.

97. Le gouverneur ne peut, sans le consentement du sénat, faire ni déclaration de guerre, ni traité de paix, d'alliance, de relation amicale, de commerce, de neutralité, etc. Sont exceptées les conventions de trêve particulière pour peu de jours; mais alors aussi le gouverneur doit en avertir immédiatement le sénat.

98. Le sénat reçoit des rapports sur toute espèce d'affaires; et ceux qu'il juge recevables sont adressés à la commission compétente, sans en donner aucun avis.

99. Dans toutes les séances du sénat, les journalistes ont leur entrée libre, et ils ne sont exclus que de celles qui sont secrètes.

100. Le sénat fait tous les réglemens qu'il juge nécessaires pour le bon ordre à l'intérieur.

101. Le sénat doit prendre soin de rédiger des codes civil, criminel et militaire; ces codes doivent avoir particulièrement pour base la législation française.

102. Chacun des représentans donne son suffrage d'après sa propre conscience, sans demander l'avis et l'instruction particulière de ceux qu'il représente.

103. S'il arrive que le gouverneur soit mort, qu'il donne sa démission, ou qu'il se trouve atteint d'une infirmité naturelle, le sénat nomme une commission vice-gubernatrice de trois membres pris hors de son corps. Cette commission exécute provisoirement les lois, d'accord avec les secrétaires, jusqu'à ce qu'un gouverneur soit élu suivant la loi d'élection.

Mais si le sénat n'est pas réuni, les secrétaires forment provisoirement un conseil vice-gubernateur, qui doit convoquer immédiatement le sénat en assemblée extraordinaire; mais les membres de celui-ci doivent aussi se rassembler pour cela, sans qu'ils attendent d'être appelés.

Dans chacun de ces deux cas, le sénat ou le conseil sont tenus d'informer immédiatement aussi les provinces de l'état d'envoyer leurs mandataires pour élire le gouverneur.

ISTRIE.

Trieste, 20 août.

On mande de Corfou, le 5 août, que lord Cochrane a rencontré le 1er, près de Zante, une division de la flotte turque, et l'a attaquée avec une telle impétuosité, que l'ennemi s'est vu forcé à prendre la fuite, en laissant huit vaisseaux de guerre entre les mains de l'amiral grec. Celui-ci a fait, le 2, voile pour Castel-Tornèse, avec les vaisseaux capturés. Le brick *Saint-George*, commandé par un neveu de lord Cochrane, a reçu l'ordre de poursuivre les bâtimens turcs. On suppose qu'ils se sont réfugiés dans le port de Patras. Cet heureux événement réveillera le courage des marins grecs et rendra à lord Cochrane la confiance des Hellènes.

ANGLETERRE.

Londres, 29 août.

On ne sait encore rien de bien positif sur la ratification du traité de paix entre le Brésil et Buenos-Ayres : les uns assurent qu'elle a eu lieu et d'autres disent que la nouvelle est prématurée.

On assure que l'ambassade brésilienne à Londres, a reçu des dépêches qui lui apprennent qu'un brick de guerre français est arrivé à Rio en onze jours, de la rivière de la Plata, avec la nouvelle de la ratification du traité de paix.

On assure que le duc de Wellington ayant, dès le premier moment, regardé comme inutile la plupart des réductions que M. Canning voulait faire dans l'armée, il n'y en a qu'un très-petit nombre qui seront mises à exécution.

FRANCE.

Paris, 29 août.

On lit dans le *Courier anglais* du 25 août : « Une lettre de Vienne annonce que le mariage du prince de Metternich avec Mlle de Leckam est définitivement conclu. Cette jeune et belle personne est fille d'une danseuse française. Cette mésalliance met en émoi toute l'aristocratie autrichienne. On dit même qu'une telle circonstance pourrait bien ébranler le grand crédit de ce fameux diplomate. »

— Un prétendu ermite, dont les scandales avaient affligé tous les gens religieux, a été jugé dernièrement à Nancy; c'est un nommé Pancrace Wurtz, né dans la Lorraine allemande, qui n'appartenait à aucun ordre religieux, mais qui, depuis une vingtaine d'années, avait pris le nom et le costume d'ermite, et habitait des chapelles isolées en Alsace et en Lorraine. Il changeait souvent de séjour, et obtint, le 10 janvier 1815, une autorisation donnée au nom des grands-vicaires de Strasbourg, et qui lui permettait de porter l'habit d'ermite. Wurtz avait donc une longue barbe, un capuchon et un cordon où pendaient des croix et des chapelets; mais son langage et sa conduite ne répondaient guères à cet extérieur.

Ayant acquis la chapelle Sainte-Anne, paroisse d'Albestroff, arrondissement de Vic, il entreprit d'y construire une maison, et fit des quêtes dans tous les environs, afin, disait-il, de restaurer la chapelle. La maison bâtie, il continua ses quêtes, fit des pélerinages, alla à Rome pour le jubilé, et rapporta un corps qu'il prétendait être une relique. M. le curé d'Albestroff fut le premier qui, soupçonnant les fourberies de Wurtz, appela sur lui l'attention des magistrats, et rendit par là un grand service à tout le pays. Les informations prises mirent sur la voie; on entendit des témoins et on apprit des choses révoltantes.

Le faux ermite déclamait contre la religion et contre les prêtres; il s'appliquait à pervertir les jeunes gens, leur disant que la religion n'était qu'un mensonge, que ses ministres étaient des imposteurs, etc.; il osa même avancer qu'il n'attendait qu'une révolution pour tuer trois ou quatre prêtres. Traduit au tribunal correctionnel de Vic le 14 décembre dernier, pour délits correctionnels, Wurtz fut condamné à cinq ans de prison. Il en appela, ainsi que le ministère public, et la cour de Nancy, ayant reconnu que les attentats de Wurtz avaient été accompagnés de violence, ordonna une nouvelle instruction qui eut lieu à Sarrebourg, et par suite de laquelle le faux ermite fut traduit devant la cour d'assises de la Meurthe. Les débats ont eu lieu à huis-clos, et le jury ayant déclaré l'accusé coupable sur presque tous les points, qui étaient au nombre de huit, Wurtz a été condamné, le 4 août, à dix ans de réclusion et au carcan.

Du 30. — Les journaux publient deux nouvelles importantes. La *Gazette de France* annonce l'avènement de don Miguel à la régence; des lettres de Londres portent, d'autre part, que don Pédro a dû s'embarquer dans le mois de juin dernier pour le Portugal. La rencontre des deux princes serait de nature à amener dans ce pays des événemens de la nature la plus grave. La *Gazette* nie toutefois la vérité de la dernière de ces nouvelles, mais ses dénégations ont été aussi positives, à l'occasion des troubles qui agitent la Catalogne et qu'elle-même signale aujourd'hui. On conçoit facilement que le retour de don Pédro en Portugal dérangerait les plans des patrons de la *Gazette*, car tout porte à croire que la présence de l'empereur amènerait le triomphe de l'ordre constitutionnel dans le pays. On a vu combien l'opinion publique était favorable à ce système lors de la démission du général Saldanha.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 31 *août*.

S. M. a pris le 29 un arrêté relatif aux mesures à suivre en cas de maladies épidémiques ou contagieuses, et portant que S. M. a trouvé bon et entendu de déclarer que les dispositions des articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du réglement établi par l'arrêté du 31 mai 1818 (*Journal officiel*, n° 25) seront applicables à toutes les maladies régnantes, soit qu'elles comportent ou non un caractère contagieux.

— On nous mande de La Haye qu'un conseil de révision vient d'être établi près l'administration supérieure du cadastre. Ce conseil doit s'assembler deux fois par an, sous la présidence de l'inspecteur-général du cadastre (M. Thiry). La première session s'ouvrira à La Haye, le 20 septembre prochain.

— Le *Bulletin des sciences médicales*, de Paris, publie, dans un de ses derniers numéros, que M. le chevalier de Kirckhoff, médecin d'Anvers, emploie avec le plus grand succès le *prussiate de fer* dans le traitement de l'épilepsie, lorsqu'il n'existe pas de vice organique.

— Un de nos journaux annonce qu'on prétend que le projet du code pénal ne subira point l'épreuve d'un examen aux états-généraux, et qu'il n'aura pas l'honneur de la discussion publique.

— On écrit de Constantinople, 25 juillet:

« La plus parfaite tranquillité règne dans cette capitale; on remarque une grande activité dans l'organisation des troupes de terre et de mer turques. Les ambassadeurs européens reçoivent et expédient tous les jours des courriers. De son côté, le ministère turc ne sommeille pas: il semble être sorti de son apathie ordinaire et il s'assemble fréquemment pour délibérer. L'escadre turco-égyptienne a été aperçue dans les eaux de Candie; elle faisait voile dans la direction d'Hydra ou de Napoli de Romanie. Il n'y a pas long-temps que deux vaisseaux grecs furent arrêtés dans les Dardanelles; ils venaient l'un de Santorin et l'autre de Milon. Ils avaient arboré le pavillon russe, mais ils n'étaient pas munis de papiers ordinaires; ils ne purent produire qu'une carte de *laisser passer*, délivrée par un vice-consul d'une autre nation, non autorisé à cet effet. L'ambassadeur russe, M. de Ribeaupierre, reconnut la validité de la saisie, et fit enlever de dessus les navires les couleurs russes, à la faveur desquelles ils avaient jusque là exercé la piraterie. Les vaisseaux furent amenés dans l'arsenal, et l'équipage envoyé aux galères. On prétend que depuis quelques jours on a encore arrêté trois autres navires dans les Dardanelles.

Du 1^er^ *septembre*. — Une maison de santé pour les aliénés doit être sous peu ouverte à Liége, sous la direction de plusieurs des plus habiles docteurs de la même ville.

— On écrit de Saint-Omer, 30 août: Le roi descendra chez les dames Pamart, qui ont fait des dispositions dignes de l'hôte illustre qu'elles doivent recevoir. Le service sera fait auprès du roi par une garde d'honneur de 200 hommes à pied et 40 hommes à cheval. S. A. R. le prince d'Orange logera dans l'hôtel appartenant actuellement à M. Dumaisniel, et qui a déjà eu l'honneur de recevoir Louis XVIII. S. A. R. sera accompagnée de M. le général Fagel, ministre des Pays-Bas à Paris; mais rien n'annonce l'arrivée des ambassadeurs d'Autriche, de Naples et d'Angleterre, comme un journal de Paris l'avait annoncé, et encore moins celui de Prusse qui n'existe pas. Les agens diplomatiques de Prusse ne portent jamais le titre d'ambassadeurs, mais seulement celui de ministres plénipotentiaires.

Du 2. — On écrit de Stavelot, que le 29 août, vingt-cinq à trente bâtimens, tant maisons habitées qu'écuries, granges et magasins, y ont été consumés par un violent incendie dont on n'indique pas la cause.

— On assure qu'il est de nouveau question d'un plan uniforme de douanes pour les états germaniques; les fondés de pouvoirs s'assembleraient à Munich.

— D'après des nouvelles de Bavière, les travaux du canal qui doit établir une communication entre le Danube et le Rhin commenceront l'année prochaine, et l'on assure que l'armée bavaroise, à l'instar des légions romaines, en temps de paix, y travaillera.

— Les Osages ne sont point des Indiens. La rivière dont ils tirent leur nom est dans l'Amérique septentrionale, et est située au 38^e^ degré de latitude et au 284^e^ de longitude de l'Ile-de-Fer; elle se jette dans la rivière de Missouri, qui se perd dans le fleuve du Mississipi; les Osages font partie des Illinois, ainsi que les Sious, les Panis et l'ancien village de Cahokias.

— Suivant le *Correspondant de Hambourg*, le traité pour la pacification de la Grèce aurait été signé par les *cinq grandes puissances*, et il ne s'agirait en faveur des Grecs que d'une organisation seulement pour la Morée et quelques îles de l'Archipel, qui serait un amalgame de la constitution des îles ioniennes et de celle des provinces de Moldavie et Valachie. Provisoirement la nouvelle Grèce restera tributaire de la Porte.

Le *Correspondant* place cette nouvelle sous la rubrique de Berlin. Ainsi, cette constitution dont une partie a déjà été publiée, ne serait donc encore qu'un acte provisoire ou même nul; et ce qui le ferait supposer, c'est que le *Constitutionnel* qui, seul des journaux de Paris, a inséré les 103 premiers articles de cette constitution, a tout-à-coup cessé il y a plus de huit jours d'en donner la suite; à moins que ce ne soit la censure qui en arrête la publication.

Liége, 1^er^ *septembre*.

Le prince Frédéric, commissaire-général de la guerre, vient d'arrêter une nouvelle organisation de l'école normale de l'enseignement universel pour l'armée. Il résulte des dispositions prises par S. A. R. que cette école recevra une plus grande extension. Les ordres sont donnés pour qu'un sous-officier et un cadet de chaque division d'infanterie, et un sous-officier ou cadet de chaque régiment de cavalerie soient détachés à l'école normale de Louvain, à l'effet d'y être instruits dans tout ce que les sous-officiers doivent savoir pour parvenir au grade d'officier. MM. les officiers de l'école normale seront employés en qualité d'instructeurs, les autres seront considérés comme élevés et destinés à acquérir toutes les connaissances requises pour la promotion au grade de premier lieutenant et à celui de capitaine.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 5 *septembre*.

On écrit de Paris qu'à l'exposition des produits de l'industrie française, on admire surtout les étoffes et les tissus sortis des manufactures de Rheims. La finesse et la perfection du travail ne laissent rien à désirer en ce genre de fabrication, et ses produits sont à la portée des plus médiocres fortunes. Les procédés de main-d'œuvre, la division du travail, l'activité et l'économie des manufacturiers ont fait baisser de plus de 25 pour 100 trois

objets d'une grande consommation, savoir : les *Napolitaines*, espèce de flanelle de couleur pour l'habillement des femmes qui ne peuvent acheter du mérinos ; les *Circassiennes* (pour pantalons et redingotes), dont la chaîne est en coton et la trame en laine ; les flanelles croisées et lisses qui n'ont jamais été à si bon marché.

ARRÊTÉ

Concernant les secours à donner aux indigens, pendant l'hiver, en bois de chauffage.

Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg,

Considérant que par suite de l'exécution des lois et réglemens sur la suppression de la mendicité et sur le domicile de secours, la nécessité d'entretenir les indigens ; de les nourrir, de leur distribuer des secours en numéraire et en médicamens, de procurer du travail aux individus valides, a augmenté considérablement les charges du bureau de bienfaisance ;

Considérant que, pour faire face aux dépenses de cet établissement, la régence consacre annuellement dans son budjet une somme de neuf mille florins, laquelle, malgré la plus sévère économie dans la distribution des secours, n'est point supérieure à ce qu'exigent les besoins du service ;

Considérant que l'expérience des années précédentes a justifié les appréhensions de l'administration, relativement à la nécessite de pourvoir, par des moyens extraordinaires, au chauffage des indigens ; que les ressources du bureau de bienfaisance ont été, dans la saison la plus rigoureuse, puissamment aidées par l'esprit de charité de nos concitoyens, et que des collectes ont été ouvertes et remplies pour subvenir à la détresse des familles les plus pauvres ;

Considérant que, dans plusieurs villes du royaume, des associations se sont formées dans le but de procurer aux indigens, pendant l'hiver, des secours en alimens et chauffage, à la décharge des bureaux de bienfaisance ; que de semblables institutions ont atteint le double résultat pour lequel elles ont été créées ; que la classe indigente en a ressenti partout les plus heureux effets ; que les administrations municipales y ont trouvé une diminution notable dans leurs dépenses ; que l'ordre et la morale publique en ont éprouvé une amélioration certaine ;

Considérant qu'il ne peut être révoqué en doute, que si une association est formée dans cette ville, mais uniquement pour procurer des secours aux indigens, *en bois de chauffage*, les mêmes avantages n'en résultent ; et qu'en faisant, à cet égard, un appel à la bienfaisance des habitans, il y a lieu de déterminer, provisoirement, les bases d'organisation d'une association destinée à remplir ces vues philantropiques ;

ARRÊTENT :

Art. 1er. Il sera formé, en cette ville, une association charitable, dans le but de procurer aux indigens du bois de chauffage, durant la saison la plus rigoureuse de l'année.

A cet effet, il sera ouvert une souscription individuelle, à laquelle tous les habitans sont appelés à prendre part.

2. Les souscriptions seront recueillies à domicile par un ou plusieurs délégués de l'administration municipale.

Il est loisible à chacun de souscrire pour telle somme qu'il jugera convenable.

3. Le produit de la souscription sera recueilli à domicile, en deux termes, savoir : au 15 décembre et au 15 janvier 1828.

4. Les fonds seront versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, et il ne pourra en être disposé que sur mandat spécial à délivrer par le bureau.

5. Le bureau de bienfaisance établira, d'après les renseignemens qui sont en son pouvoir, l'état nominatif des indigens auxquels des secours en chauffage doivent être distribués, avec désignation de la quantité à distribuer à chaque famille.

6. Ledit bureau fera l'approvisionnement du combustible, dans un local à désigner par l'administration municipale.

Il prendra telles mesures que de besoin pour en assurer la conservation et la distribution de la manière la plus régulière.

7. Si des habitans donnent du bois en nature, pour le même usage, il sera déposé dans le magasin, et il en sera fait état séparé.

8. Dans le cas où l'approvisionnement du combustible dépasserait la quantité nécessaire à distribuer, il sera fait usage du surplus pour le service de la confection des alimens auxquels les indigens participent.

9. Si le montant de la souscription laisse un encaisse, après emploi de la somme destinée à l'approvisionnement, ces fonds seront tenus en réserve pour l'année suivante, ou versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, selon les intentions des membres de l'association.

10. Il sera dressé, par les soins du bureau, un compte spécial de l'emploi du produit de la souscription.

Ce compte sera produit dans une assemblée des souscripteurs convoqués à cette fin, et rendu public par voie d'impression.

11. Le présent sera expédié au bureau de bienfaisance chargé d'en soigner l'exécution.

Il sera publié et affiché.

Luxembourg, le 17 août 1827.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

VARIÉTÉS.

INDUSTRIE.

Importance de l'industrie dans un gouvernement.

Ce qui s'oppose à l'entier développement de l'industrie, c'est dit-on, l'extrême difficulté de faire accorder la théorie avec la pratique.

Une multitude d'inventions existent en théorie sans que personne ose tenter de les mettre en œuvre ; bien peu de particuliers semblent capables de vérifier si toutes les conditions nécessaires ont été prévues par l'inventeur : delà ce mépris des praticiens pour la théorie, ce dédain des théoriciens pour la pratique.

Pour s'entendre, il suffirait de savoir que la théorie n'est qu'une *exacte définition*. Si, par exemple, le projet d'une machine s'accorde en tous points avec nos connaissances physiques et mathématiques actuelles, la machine bien construite marchera ; on appellera rêve toute autre conception.

Un gouvernement seul peut faire de certains essais ; ils ne seraient jamais totalement infructueux, car la plus petite découverte devient d'une importance extrême pour tout un peuple.

On néglige trop l'éducation industrielle. Il appartient à une administration prévoyante d'établir des cours non passagers, mais des écoles spéciales de mécanique.

L'élève de ces écoles, à quelque chose que vous l'employiez, fût-elle étrangère à ses études, y sera plus apte qu'un autre. S'il embrasse un art quelconque il y fera bientôt des découvertes précieuses ; jamais le besoin ne l'atteindra, car il trouvera partout à s'occuper, s'il le désire. L'industrie n'ayant qu'une langue pour tous les peuples, s'il veut voyager, l'univers lui est ouvert. Lui seul peut dire à juste titre : *omnia mecum porto*.

Chacun commence à sentir qu'il est temps de se mettre en rapport avec le monde matériel et positif. Nous avons la tête élevée vers le ciel, mais n'oublions pas que nous avons les pieds attachés au sol.

Personne ne peut contester aux Anglais, leur grande supériorité dans les arts ; ils ne la doivent pas, il est vrai, au gouvernement, qui seulement a laissé faire. De riches fortunes privées ont favorisé les inventions ; des sociétés ont fondé des écoles, les grands de l'état les ont protégées : ils en recueillent aujourd'hui les fruits.

Si quelque gouvernement, éclairé par cet exemple, se décidait à suivre la voie ouverte par de simples particuliers, ses moyens étant incomparablement supérieurs, bientôt sa marche accélérée lui permettrait d'atteindre et de surpasser peut-être l'industrie britannique.

Espérons que le monarque habile qui nous gouverne prendra l'initiative. (*Extrait du Manneken*)

DE LA COLONIE DE RÉPRESSION DE LA MENDICITÉ,
Pendant le mois de juin 1827.

Tous les rapports que l'on reçoit de cette colonie sont de nature à satisfaire tous les membres de la société de bienfaisance, et toutes les personnes qui ont visité cet établissement pendant le courant de cet été, ont été étonnées en voyant les résultats heureux que la société a obtenus dans cette entreprise Il semble vraiment, à voir les riches produits de toutes espèces dont une plaine immense se trouve déjà couverte, que l'être suprême daigne encourager les vues bienfaisantes de la société en protégeant ses travaux d'une manière aussi visible L'on y admire également avec satisfaction un bétail nombreux et bien soigné. Rien dans cet établissement ne présente le triste aspect d'un lieu de réclusion ; au contraire, rien n'intéresse davantage que de voir un vaste champ sur lequel se trouvent éparpillées des troupes d'hommes et de femmes travaillant à changer la stérilité des bruyères en terres fertiles, et de remarquer déjà le fruit précieux de leurs efforts et de leur activité

D'après les résultats que le défrichement des bruyères obtient dans la colonie de répression, il est très-apparent que la société aura l'année prochaine de grands bénéfices à attendre du produit des différentes récoltes que l'on y fera, et qu'ainsi cette colonie pourra dès-lors suffire à tous ses besoins.

Quant aux colons mendians, on remarque une amélioration sensible dans leur moral, et ceux même qui, à leur entrée au dépôt, avaient été signalés comme étant très-vicieux et désobéissans, prouvent chaque jour qu'ils n'étaient point incorrigibles ; en général, ils mettent du zèle au travail et remplissent exactement les ordres qui leur sont donnés.

Plus de cent enfans fréquentent l'école et font des progrès dans la lecture et la langue nationale, l'écriture et le calcul.

Ils suivent aussi très-exactement tous les devoirs de la religion. En un mot, tout, dans cet établissement, marche au gré de la commission permanente et de M. l'inspecteur des colonies.

Seulement il est à regretter qu'une maladie qui consiste en un flux de ventre, ait emporté seize personnes pendant le mois de juin ; cependant rien n'a été négligé par la commission permanente pour veiller à tout ce qui concerne les soins à donner aux malades et pour extirper la cause de cette maladie, ou du moins prévenir la contagion.

Indépendamment du médecin attaché à l'établissement, celui de la commune d'Hoogstraeten s'y rend deux fois par semaine, pour examiner les infirmes, pour consulter avec le docteur du dépôt sur l'état de ses malades, et aviser aux remèdes qui doivent leur être administrés ; enfin c'est pour prévenir les maladies contagieuses que la commission permanente a trouvé convenable d'éloigner de l'infirmerie les malades attaqués de ce flux de ventre, et de les faire transporter dans quelques fermes de la colonie libre, n°. 2, qui ne sont point encore habitées, et où les médecins vont deux fois par jour pour les aider de leurs soins. Cette même commission, d'après l'avis d'un médecin de Bruxelles, vient d'envoyer à la colonie de répression de la clorure de chaux pour s'en servir comme un préservatif contre les maladies contagieuses, et l'on est fondé à croire que bientôt les soins et les précautions que l'on prend parviendront à rendre aux colons souffrans, la santé dont la plupart des autres jouissent.

Le nombre de colons mendians au dépôt, à la fin de juin 1827, s'élevait à 970 individus, tant hommes que femmes.

D'après le rapport fait à M. l'administrateur des établissemens de bienfaisance au ministère de l'intérieur, en lui transmettant l'état nominatif des mendians qui se trouvaient depuis une année et plus, au dépôt, et qui, pendant ce temps, ayant fait preuve de bonne conduite, étaient parvenus à amasser un fond de réserve montant à fl. 25, la commission permanente vient d'être autorisée à élargir dix-sept de ces individus, en attendant que les décisions ultérieures de M. l'administrateur permettent d'en mettre un plus grand nombre en liberté.

En 1820, la population du royaume de Prusse s'élevait à 11,272,482 ames, et en 1826, à 12,410,788 ; de manière que pendant ces six années elle s'est augmentée de 1,138,306 individus.

AFFICHES, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Jeudi, 13 du mois de septembre prochain, vers les neuf heures du matin, et jours suivans, il sera procédé, à la requête des héritiers des défunts conjoints Küffer, vivans propriétaires et meuniers au moulin dit Baummühl, lez la Faïencerie, à la vente par adjudication publique et à plusieurs années de crédit, des biens immeubles ci-après :

(*a*) D'une belle et vaste maison d'habitation, avec un moulin à farine y attenant, à trois tournans, grange, écuries et jardins, connue sous le nom de Baummühle, située à proximité de Luxembourg.

(*b*) De trois grandes prairies près ledit moulin, l'une connue sous le nom de Prairie-Supérieure, l'autre Scheuer-Wiese, et la troisième connue sous le nom de Prairie-Inférieure ;

(*c*) D'une pièce de terre dite la Montagne ;

(*d*) D'une autre pièce de terre dite la Grande-Montagne ;

(*e*) D'une autre pièce de terre dite la Petite-Montagne ;

(*f*) D'une idem, dite la Montagne-de-Baummühlers ;

(*g*) D'un bois situé près le prédit moulin ;

(*h*) Et enfin de deux maisons sises au village de Strassen.

Les terres et prairies seront divisées et adjugées en plusieurs lots.

Le cahier des charges repose en l'étude du notaire soussigné, où les amateurs pourront en prendre connaissance.

La vente aura lieu en la maison du sieur Friob, au Limpersberg.

Luxembourg, le 25 août 1827. MAJERUS, notaire.

Am Donnerstag, 13ten des Monats September künftig, gegen 9 Uhr des Morgens, und folgende Tage, werden auf Ansuchen der Erben der verlebten Eheleute Küffer, zeitlebens Eigenthümer und Müller auf der Baummühle, nächst der Fayencerie, nachstehende Grundgüter öffentlich und auf mehrere Jahre Borg, erblich zugeschlagen :

a) Ein schönes und geräumiges Wohnhaus, sammt daran hangender Mahlmühle mit drei Läufen, Scheuer, Stallungen und Gärten, bekannt unterm Namen Baummühle, gelegen nächst Lützemburg ;

b) Drei große Wiesen, nächst an gedachter Mühle, die erste genannt die obere Wiese, die zweite, Scheuerwiese, und die dritte, die untere Wiese ;

c) Ein Stück Ackerland genannt der Berg ;

d) Ein anderes Stück Ackerland, genannt der große Berg ;

e) Ein dito, genannt der kleine Berg ;

f) Ein dito, genannt der Baummüllersberg ;

g) Ein Busch, gelegen nächst an der Mühle ;

h) Endlich zwei Wohnhäuser, gelegen im Dorfe Strassen.

Gedachte Ackerländereyen und Wiesen, werden in mehrere Loosen abgetheilt.

Das Beschwerdenheft ist bei unterzeichnetem Notar hinterlegt, allwo die Liebhaber Einsicht davon nehmen können.

Die Versteigerung wird in dem Gasthause des Herrn Friob, auf dem Limpersberg statt finden.

Lützemburg, den 25ten August 1827. Majerus, Not.

Vente de regain.

Dimanche, 9 septembre 1827, deux heures de relevée, il sera procédé, à la requête de M. Van Hoerick, major et directeur du haras royal, à Luxembourg, et devant le notaire soussigné, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, et par lot, du regain se trouvant dans les prairies dites Gonners-Brull et Königs-Brull, situées la première sur le ban de Steinsel, et la seconde sur celui de Lintgen. — La vente se fera au comptant, et aura lieu chez le sieur Michel Dondlinger, aubergiste à Lintgen. — Luxembourg, le 25 août 1827.

J. François, notaire, Grand'rue n° 129.

Grummet-Versteigerung.

Am Sonntage, 9ten September 1827, um 2 Uhr Nachmittags, wird auf Ersuchen des Herrn Van Hoerick, Major und Direktor der königlichen Stuterei zu Lützemburg, durch den unterschriebenen Notar, zum Verkauf der diesjährigen Ernte in Grummet, in den auf dem Banne Lintgen gelegenen Königs-Brüll, wie auch in dem sogenannten Gonners-Brüll, gelegen zu Steinsel, loosenweis und auf Borg, geschritten werden. — Lützemburg, den 25 August 1827.

J. François, Notar, Groß-Gasse N°. 129.

TAPIS D'ESCALIER, DE FOYER, DE DESCENTE DE LIT, DE TABLE, DE SOPHA ET DE SALON, aux prix les plus modérés, de la meilleure manufacture (MM. Piat-Lefebvre et fils), laquelle jouit, sous tous les rapports, depuis très-longtems, de la plus grande célebrité, tant à l'étranger que dans le royaume. Ces tapis réunissent, au plus haut degré, toutes les qualités desirables dans la tapisserie, la solidité de l'étoffe, la beauté des tissus, la vivacité, la variété et la fixité des couleurs, et dans l'excellent choix, la correction et le beau fini des dessins, lesquelles leur firent obtenir déjà en 1806 à Paris, la distinction du premier rang, et en 1825, la médaille d'or à l'exposition de Harlem.

Chez J. M. Scheid, place d'Armes, n°. 222.

Le 4 septembre il a été perdu, dans les environs de la foire, un dossier, renfermant des pièces appartenant à la fabrique de l'église succursale de Mutfort. Le trésorier de cet établissement prie la personne qui l'aura trouvé, de le faire remettre au domicile du sieur Graichen, fils, rue de la Boucherie.

Uittrek der minuten, berustende ter griffie van het hoog geregtshof, zitting houdende te Brussel.

Wij ondergeteekende raden bij het hoog geregtshof te Brussel, commissarissen ten deze ;

Gezien het rekwest, den Koning aangeboden door *Joseph Dupon*, leerlooijer, te Doornik gehuisvest, strekkende ten einde het Zijne Majesteit te mogen behagen het door den suppliant, met de meerderheid zijner schuldeischers, aangegaan en geteekend verdrag te bekragtigen, en te verklaren dat hetzelve ook ten aanzien van de schuldeischers die niet geteekend hebben, verbindende zal zijn ;

Gezien het besluit, door Zijne Majesteit op het voormeld rekwest den veertienden julij 1827 genomen, beneffens de apostillaire beschikking van zijne excellentie de minister van justitie den 19 julij 1827 genomen.

Gelasten den suppliant in persoon en zijne schuldeischers voor ons te verschijnen, in het Paleis van Justitie, op vierden october 1827, ten tien uren 's morgens, ten einde respectievelijk in hunne belangen en aanmerkingen, omtrent het verzoek bij het voormeld rekwest gedaan, gehoord te worden ; gelasten wijders dat de oproeping der crediteuren geschieden zal, te weten : wat de binnenlandsche betreft bij middel van insertie dezer bevelschrift tot drie malen, telkens met eene tusschenpozing van acht dagen, in het *Journal de la province du Hainaut*, *Gazette des Pays-Bas*, *Journal de Luxembourg*, *Journal de Namur*, *d'Anvers et de Gand* ; en wat de buitenlandsche betreft, dewelke hunne toestemming in het bedoelt verdrag niet bij geschrift gegeven hebben, dat dezelve bij wege van gerecommandeerde brieven opgeroepen zullen worden.

De suppliant gehouden van al het bovengemeld bij voorlegging in behoorlijke vorm der gezegde dagbladen en recepissen der gerecommandeerde brieven te doen blijken.

Aldus gedaan bij het hoog geregtshof te Brussel, den 28 julij 1827.

Geteekend, C. Defrancquen, J. Greindl.

Geregistreerd te Brussel, den 1sten augustij 1827, enz.

Geteekend, Oorlop.

Voor gelijkformig afschrift,

Den eersten griffier van het hoog geregtshof te Brussel.

Geteekend, J. F. Audoor.

Voor gelijkvormig extrakt,

G. J. Spruyt, avoué bij het hoog geregtshof te Brussel.

MARCHÉ DE BRUXELLES. — Prix des Huiles :

31 Août, Huile de colza, présente, septembre. . . . . fl. 48 3/4 49 1/4.
id. id. octobre . . . . . » 50 1/4.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.